

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.002 du 3 mai 2000

A.87.576/VIII-1565

En cause : **PLUMET** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Brigitte DUBUISSON, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
David D'HOOGE, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1999 par Bernard PLUMET qui demande l'annulation de la décision prise le 2 septembre 1999 par l'administrateur général de la sûreté de l'Etat de le muter de B3 à A4 en date du 1^{er} novembre 1999, pour une période de trois ans avec possibilité de prolonger ou de raccourcir le délai selon les besoins du service;

Vu l'arrêt n° 84.710 du 18 janvier 2000 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 28 janvier 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.